

**N° 8309<sup>11</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/2065 du  
Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif  
à un marché unique des services numériques et modifiant la  
directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)  
et portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce  
électronique ;**

**2° la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la  
concurrence**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DE COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(11.10.2024)

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 1<sup>er</sup> octobre dernier concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°8309 qui ont été adoptés par la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme dans sa séance du 30 septembre 2024.

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse des amendements lui soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel autres que celles déjà soulevées dans son avis antérieur<sup>1</sup>.

Toutefois, elle déplore qu'aucune de ses remarques formulées dans son avis précité n'aient été suivies par les auteurs des amendements parlementaires.

La CNPD n'estime, dès lors, pas nécessaire de rendre un avis complémentaire sur les amendements susmentionnés. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

---

<sup>1</sup> Délibération n°3/AV2/202 du 19 janvier 2024 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n°8309/05.

